VILLE DE Livry-Gargan

Nombre de conseillers..... 43
En exercice..... 43
Présents à la séance..... 30
Pouvoirs..... 10
Excusés..... 03

DÉLIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 DÉCEMBRE 2023

N°2023-12-05 : DÉLÉGATION DONNÉE AU MAIRE EN MATIÈRE DE GESTION DE TRÉSORERIE

Le jeudi 21 décembre 2023 à 19h00, le Conseil municipal de la Commune de Livry-Gargan s'est réuni à l'Espace Jules Verne, sous la présidence de Monsieur Pierre-Yves MARTIN, Maire, suite à la convocation faite le faite le vendredi 08 décembre 2023.

Présents :

MARTIN Pierre-Yves	MOULINAT-KERGOAT Hélène	BERNARD Anne
BOUDJEMAÏ Kaïssa	CARCREFF Corinne	DJABALI Sara
MANTEL Serge	ATTARD Gérard	BEREZIN Serge
MONIER Annick	MAKHLOUF Dounia	CRALIS Christophe
MILOTI Donni	LEROUX Pierre-Olivier	MAUROBET Catherine
BORDES Roselyne	DI IORIO Rina	AOUATI Kheireddine
CARRATALA Henri	MARKARIAN Olivier	BITATSI-TRACHET Françoise
LE COZ Lucie	FOURNIER Marine	TRILLAUD Laurent
MICONNET Olivier	KOUCEM Yacine	HODÉ Laurence
AÏDOUDI Salem	CHASSAIN Clément	PERRAULT Gérard

Pouvoirs :

HERRMANN Marie-Catherine	à CARRATALA Henri
ARNAUD Philippe	à CRALIS Christophe
LAFARGUE Jean-Claude	à MANTEL Serge
GUIMARAES Odette	à MAUROBET Catherine
BARATTA Jean Pierre	à ATTARD Gérard
ADLANI Myriam	à BOUDJEMAÏ Kaïssa
DELERUELLE Quentin	à DJABALI Sara
COLLET Marie-Madeleine	à MONIER Annick
JOLY Nathalie	à TRILLAUD Laurent
ROSSINI Christel	à HODÉ Laurence

Excusés :

LE BLEGUET Marie-Thérèse
BACH Raphaël
HAMZA Ali

Il a été, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, procédé immédiatement après l'ouverture de la séance à la nomination d'une Secrétaire de séance. Madame Sara DJABALI a été désignée pour remplir ces fonctions.

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20231221-2023-12-05-DE
Date de télétransmission : 09/01/2024
Date de réception préfecture : 09/01/2024

Le Conseil municipal,

Sur proposition de M. MANTEL rapporteur ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2004-628 du 28 juin 2004 portant application de l'article 116 de la loi de finances pour 2004 (n°2003-1311 du 30 décembre 2003) et relatif aux conditions de dérogation à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat des fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération n°2020-05-05 du 26 mai 2020 portant délégation de compétences du Conseil Municipal au Maire pour la durée du mandat ;

Vu l'avis de la 1ère commission permanente du 12 décembre 2023 ;

Considérant que les collectivités territoriales sont soumises à l'obligation de dépôt de leurs fonds disponibles auprès de l'Etat, qui ne verse pas d'intérêts ; que toutefois, les articles L1618-1 et L1618-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permettent de déroger à cette règle lorsque les fonds qui peuvent être placés proviennent de libéralités, de l'aliénation d'éléments du patrimoine comme des cessions immobilières, d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité ou de recettes exceptionnelles dont la liste est fixée par un décret en Conseil d'Etat du 28 juin 2004 ;

Considérant que le différé de travaux résultant de recours contre permis de construire et appels d'offre de marchés infructueux, tous éléments indépendants de la volonté de la collectivité, ont généré un excédent de trésorerie exceptionnel ;

Considérant que compte tenu des disponibilités dont bénéficie la Commune, et d'un prochain encaissement d'emprunt restant à échoir, le recours à des produits de placements financiers permettrait de générer des produits financiers ;

Considérant que les placements de trésorerie peuvent se réaliser par ouverture d'un compte à terme auprès du Trésor Public (une collectivité pouvant détenir plusieurs comptes à terme) ;

Considérant que les caractéristiques des comptes à terme sont un montant minimum de 1 000€ (sans maximum), obligatoirement multiple de 1 000€, pour une durée de placement de 1 à 12 mois, sans pénalité en cas de retrait anticipé mais avec un taux appliqué égal au taux de la maturité immédiatement inférieure à la durée effective d'immobilisation, tel que sur le barème en vigueur le jour de l'ouverture du compte à terme et sans possibilité de retraits partiels ;

Considérant que concernant les comptes à terme, les taux sont fixés et garantis pour la durée du contrat au début de chaque mois par l'Agence France Trésor ; que lors de la souscription, la collectivité connaîtra donc de manière certaine, sauf retrait anticipé, les intérêts qui lui seront versés à l'échéance ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20231221-2023-12-05-DE
Date de télétransmission : 09/01/2024
Date de réception préfecture : 09/01/2024

Article 1 : La dérogation à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat des fonds dont la provenance est issue des cas prévus par l'article L.1618-2 du Code général des collectivités territoriales est approuvée.

Article 2 : La délégation à Monsieur le Maire de la possibilité de procéder au placement de ces fonds, pour un montant de 5 000 000€ maximum, et d'une durée indicative et maximale de 12 mois, est approuvée.

Article 3 : Monsieur le Maire est autorisé à ouvrir un compte à terme.

Annexe : Les Compte à Terme – document DGFIP

Ainsi fait et délibéré en séance le 21 décembre 2023.

VILLE de LIVRY-GARGAN Seine-St-Denis 93

Pierre-Yves MARTIN
Maire de Livry-Gargan
Conseiller départemental

Date de publication : 10/01/2024

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20231221-2023-12-05-DE
Date de télétransmission : 09/01/2024
Date de réception préfecture : 09/01/2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

COMPTES À TERME

Le compte à terme est un compte productif d'intérêts sur lequel sont placés des fonds pour une durée fixée à l'avance, au choix du client. Cette formule, à court terme et autonome, n'est pas adossée à un compte à vue mais tenue dans les écritures de l'État.
C'est un produit **simple et sans risque, à taux fixe.**
Attention, le compte à terme **ne permet pas de réaliser des retraits partiels.**

La loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances dispose que, sauf dispositions expresses d'une loi de finances, les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont tenus de déposer toutes leurs disponibilités auprès de l'État (article 26-3°). Ces dispositions sont applicables depuis le 1er janvier 2004 (article 65). Dans ce cadre, la loi de finances pour 2004 précise le nouveau régime des dérogations à l'obligation de dépôt auprès de l'État des fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics (article 116). Elle définit notamment la nature des fonds susceptibles d'être placés et celle des placements autorisés. À cette occasion, les produits de placement à la disposition des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sont élargis sur deux plans :

la notion de placement en valeurs d'État ou garanties par l'État est étendue aux titres émis par les États membres de l'Union européenne et aux États parties à l'accord sur l'espace économique européen (Liechtenstein, Islande et Norvège) et aux parts en actions d'organismes de placement collectif de valeurs mobilières (OPCVM) qui en sont exclusivement composés ;

la possibilité d'ouvrir des comptes à terme auprès de l'État est donnée aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics.

Qui a accès au compte à terme ?

Ce site utilise des cookies et vous donne le contrôle sur ceux que vous souhaitez activer

✓ Tout accepter ✗ Tout refuser Personnaliser

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20231221-2023-12-05-DE
Date de télétransmission : 09/01/2024
Date de réception en préfecture : 09/01/2024

entités publiques et organismes relevant de l'article 116 de la loi de finances 2004 :
collectivités territoriales (communes, départements, régions)
établissements publics locaux (EPCI, hôpitaux, EPSMS, OPH à comptabilité publique et à comptabilité privée, etc.)
sociétés anonymes d'HLM
associations syndicales de propriétaires
depuis le 14 janvier 2008, à la "clientèle DFT" autorisée à effectuer des placements (ce qui exclut notamment les régies d'État), notamment :
établissements publics nationaux
établissements publics locaux d'enseignement
organismes consulaires (chambres d'agriculture, chambres des métiers, chambres de commerce et d'industrie)
groupements d'intérêt public

Caractéristiques

Montant minimum : 1 000€ (pas de maximum)
Montant du placement : obligatoirement un multiple de 1 000€
Durée du placement : 1 à 12 mois
Retrait anticipé : pas de pénalité, toutefois le taux appliqué en cas de retrait anticipé est le taux de la maturité immédiatement inférieure à la durée effective d'immobilisation, tel qu'il figure sur le barème en vigueur le jour d'ouverture du compte à terme.
Pas de possibilité d'effectuer des retraits partiels.
Le compte à terme est un produit de placement à court terme qui n'est pas adossé à un compte à vue mais tenu dans les écritures de l'État.
Une collectivité territoriale ou un établissement public local peut détenir plusieurs comptes à terme.
La prorogation d'un compte à terme arrivé à échéance n'est pas possible. Toutefois, sous réserve d'une nouvelle décision de l'organe délibérant ou de l'exécutif en cas de délégation, le capital libéré (hors intérêts) peut être placé sur un nouveau compte à terme, pour une durée qui peut être différente de celle du compte à terme arrivé à échéance, au taux du barème en vigueur au jour de l'ouverture du nouveau compte à terme.

Les taux de rendement offerts

À chaque maturité correspond un taux de rendement applicable au montant placé (quel que soit le montant, dès 1 000 euros). Les taux sont repris par maturité dans un barème et sont applicables jusqu'à ce qu'un nouveau barème annule et remplace le précédent.
Le barème, qui se réfère à une table calendaire de 360 jours, comporte, pour chaque maturité, l'indication du taux actuariel. Le taux de rendement actuariel brut correspond au taux de croissance du capital de base déterminé, pour une année civile entière, par la méthode des intérêts composés. Ce taux est obligatoirement mentionné dans les supports

Ce site utilise des cookies et vous donne le contrôle sur ceux que vous souhaitez activer
✓ Tout accepter ✗ Tout refuser Personnaliser
Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20231221-2023-12-05-DE
Date de télétransmission : 09/01/2024
Date de réception en préfecture : 09/01/2024

à défaut, aux conditions du marché.
Les taux des comptes à terme sont fixés par l'agence France Trésor en référence aux adjudications de bons du Trésor de maturité identique ou, à défaut, aux conditions du marché au début de chaque mois et applicables dès réception du nouveau barème (cf. barème ci-dessous).
Les taux peuvent toutefois être modifiés à tout moment, pour tenir compte de tout événement particulier et, notamment, d'une inversion de la courbe des taux constatée sur les marchés financiers.
Le taux correspondant à la durée souhaitée du placement est celui du dernier barème en cours de validité à la date d'ouverture du compte à terme. Ce taux est garanti pour la durée du contrat. Au moment de la souscription, la collectivité ou l'établissement connaît donc de manière certaine, sauf retrait anticipé, les intérêts qui lui seront versés à l'échéance.
Les intérêts sont calculés à compter du jour du placement jusqu'à la veille de l'arrivée à l'échéance. En cas de retrait anticipé, le calcul des intérêts est réalisé sur la période réelle d'immobilisation du capital placé, par application du taux de la durée immédiatement inférieure de placement.

L'ouverture d'un compte à terme

Un contrat d'ouverture de compte à terme comporte obligatoirement :
Des informations concernant la collectivité ou l'établissement public local
- le nom de la collectivité ou de l'établissement
- son adresse et son numéro de SIRET
- le nom de l'ordonnateur et son titre
- le nom du signataire du contrat (si ce n'est pas l'ordonnateur)
- le nom de la trésorerie de rattachement

Des informations concernant le compte lui-même
- la date de la délibération (ou de la décision prise par délégation) autorisant l'ouverture du compte (acte de placement)
- la date d'ouverture du compte (date d'effet du placement) ; elle correspond normalement à la date de signature du contrat par le représentant dûment habilité de la collectivité ou de l'établissement public, mais ce peut être une date ultérieure fixée par l'acte de placement
- le montant placé
- la durée de placement
- le taux d'intérêt nominal
- le taux actuariel (taux indicatif fourni pour information)
- l'imposition ou non des intérêts

Le contrat, après signature, est transmis par le comptable de la collectivité ou de l'établissement public local à la direction régionale ou départementale des finances publiques du département. Une fois le contrat effectivement créé par la DR/DDFiP teneuse

Ce site utilise des cookies et vous donne le contrôle sur ceux que vous souhaitez activer
✓ Tout accepter ✗ Tout refuser Personnaliser

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20231221-2023-12-05-DE
Date de télétransmission : 09/01/2024
Date de réception en préfecture : 09/01/2024

La clôture d'un compte à terme

Lorsqu'un compte à terme arrive à échéance, le comptable public de la collectivité ou de l'établissement public local prend contact avec son client pour déterminer la suite à donner (clôture du compte et ouverture ou non d'un nouveau compte à terme si les conditions de placement sont remplies).
À la clôture du compte, lors du décompte et de la liquidation des intérêts, les intérêts calculés sont, de manière classique, fonction du taux nominal, du montant placé et de la durée effective du placement.
Le taux nominal est donné par une grille générale, déclinant les taux correspondant aux maturités de un à 12 mois, qui est mise à jour régulièrement sur la base des informations fournies par l'Agence France Trésor. Il est applicable pour l'année au montant du capital.
La durée effective du placement est exprimée en jours calendaires et calculée par différence entre le premier jour du placement (date d'ouverture stipulée obligatoirement sur le contrat) et le jour de l'échéance réelle ; le premier jour de placement est inclus, le jour de l'échéance est exclu.
La constante de calcul permettant de calculer les intérêts au « prorata temporis » est fixée à 360.
Cas particulier : la clôture anticipée d'un compte
En cas de demande de retrait total anticipé signée par la collectivité ou par l'établissement public local (les retrait partiels anticipés ne sont pas autorisés), le taux appliqué est le taux de la maturité immédiatement inférieure à la durée effective d'immobilisation, tel qu'il figure sur le barème en vigueur le jour d'ouverture du compte à terme.
Un compte à terme dont les fonds sont immobilisés depuis moins de trente jours calendaires ne bénéficie d'aucun intérêt en cas de retrait anticipé, quelle que soit la maturité du placement retenue à l'origine.

Le suivi comptable des comptes à terme

Taux des comptes à terme

Novembre 2023

Durée	Taux nominal	Taux actuariel (à titre indicatif)
1 mois	1,21	1,23
2 mois	2,47	2,53
3 mois	3,73	3,83
4 mois	3,74	3,84
5 mois	3,74	3,84

Ce site utilise des cookies et vous donne le contrôle sur ceux que vous souhaitez activer

✓ Tout accepter ✗ Tout refuser Personnaliser

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20231221-2023-12-05-DE
Date de télétransmission : 09/01/2024
Date de réception en préfecture : 09/01/2024

Durée	Taux nominal	Taux actuariel (à titre indicatif)
6 mois	3,75	3,84
7 mois	3,73	3,81
8 mois	3,72	3,79
9 mois	3,70	3,77
10 mois	3,69	3,75
11 mois	3,68	3,73
12 mois	3,66	3,71

Octobre 2023

Durée	Taux nominal	Taux actuariel (à titre indicatif)
1 mois	1,22	1,25
2 mois	2,50	2,56
3 mois	3,77	3,88
4 mois	3,77	3,87
5 mois	3,77	3,87
6 mois	3,77	3,86
7 mois	3,77	3,85
8 mois	3,76	3,84
9 mois	3,76	3,83
10 mois	3,75	3,82
11 mois	3,74	3,80
12 mois	3,74	3,79

Taux des comptes à terme à partir du 3 octobre 2023

Septembre 2023

Durée	Taux nominal	Taux actuariel (à titre indicatif)

Ce site utilise des cookies et vous donne le contrôle sur ceux que vous souhaitez activer

✓ Tout accepter ✗ Tout refuser Personnaliser

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20231221-2023-12-05-DE
Date de télétransmission : 09/01/2024
Date de réception en préfecture : 09/01/2024

Durée	Taux nominal	Taux actuariel (à titre indicatif)
2 mois	2,39	2,45
3 mois	3,61	3,72
4 mois	3,62	3,71
5 mois	3,62	3,71
6 mois	3,62	3,71
7 mois	3,61	3,69
8 mois	3,61	3,68
9 mois	3,60	3,67
10 mois	3,59	3,66
11 mois	3,59	3,64
12 mois	3,58	3,63

Documentation utile

Fac-similé de demande d'ouverture de compte à terme

Fac-similé de demande de retrait anticipé sur compte à terme

Taux - Archives

Ce site utilise des cookies et vous donne le contrôle sur ceux que vous souhaitez activer

✓ Tout accepter ✗ Tout refuser Personnaliser

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20231221-2023-12-05-DE
Date de télétransmission : 09/01/2024
Date de réception préfecture : 09/01/2024